



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 10789

Texte de la question

M Marc Laffineur attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur les interrogations que suscite, parmi les maires, l'application de la procedure penale relative aux actions intentees par les huissiers de justice. En effet, les difficultes que rencontrent nos concitoyens a faire face a tous leurs engagements financiers les amenant, parfois, a etre saisis dans leurs biens par autorite de justice. Les huissiers se presentent alors en mairie avec une affiche qui doit etre placardee en bonne vue, afin que le public prenne connaissance du projet de saisie. Le code de la procedure penale prescrit bien l'affichage d'une telle mesure de saisie avant son execution. Toutefois, le maire devenant partie prenante dans l'execution du jugement, il serait bon de connaitre l'avis du ministere de l'interieur sur l'etendue des pouvoirs du premier magistrat. En l'espece, il desirerait savoir s'il s'agit d'un pouvoir discretionnaire de ne pas afficher, s'il le juge fonde, d'une part, par qui et aux frais de qui sont placardees les affiches, d'autre part, et en dernier lieu au bout de combien de temps peut etre retiree une affiche qui fait connaitre au public une saisie prochaine.

Texte de la réponse

Reponse. - L'affichage des mesures de saisies ne releve pas du pouvoir discretionnaire du maire, mais d'une obligation prescrite par la loi : ainsi le code de procedure civile, et non le code de procedure penale comme l'indique l'honorable parlementaire, ordonne en matiere de saisies (art 617 pour les saisies executions, art 699 pour les saisies immobilieres) l'apposition de placards dans les emplacements reserves par la commune a l'affichage officiel et prevoit le delais pendant lesquels cet affichage doit etre opere.

Données clés

Auteur : [M. Laffineur Marc](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10789

Rubrique : Saisies et sequestres

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1323